



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 22/04/2026

ID : 081-200034056-20260421-D2026_55-DE

S²LO

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine VALERO.

PRESENTS : MMES AJCHENBAUM - BONNASSIEUX - SAUNAL - MM COMBET - CURETTI - LAROCHE - ROMERO-BESEGHER - VIALA D. - MMES BERBIE - HEBRARD - LAFON - NERIN - VIGNOLES - MM ALBERT C. - ALBERT J. - AYRAL - BARBERA - BLANQUET - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - HURCET - LENCOU - MASSIES - MAUREL - MAURIES - MILHAU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - PECH - PUECH - RAUL - ROUDET - VIALA B.

M. MARMOITON a donné pouvoir à Mme LAFON.

N° 2026/55

Objet : Centre Intercommunal d'Action Sociale : Fixation du nombre d'administrateurs

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil que la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été décidé par délibération du Conseil communautaire du 18 juin 2024 et ce à compter du 1^{er} juillet 2024.

Afin d'assurer son fonctionnement, il convient de fixer la composition du conseil d'administration du CIAS. Il résulte en effet du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. R.123-7, R.123-27 et 28) que le conseil d'administration du CIAS est présidé par le président de la Communauté de Communes.

Parmi les membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Madame la Présidente propose que le conseil d'administration du CIAS soit composé de six membres élus par le conseil communautaire et de six membres nommés par la Présidente. L'élection des représentants du conseil communautaire se faisant au scrutin majoritaire à deux tours (CASF, art. R. 123-29), il convient de préciser si le scrutin est uninominal ou de liste. Il est dans tous les cas secrets. Madame la Présidente propose en conséquence que le scrutin soit (*uninominal ou de liste*).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité
- décide de fixer le nombre de membres du conseil d'administration élus en son sein par le conseil communautaire et à six le nombre de membres désignés par la Présidente de la Communauté de Communes,
- décide que le scrutin sera de liste,
- autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Présidente
Christine VALERO



Le secrétaire de séance,
Mathieu FAU

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.